



République Française  
Département du Pas de Calais

VILLE D'ÉTAPLES-SUR-MER

## ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la mendicité sur la voie publique

Franck TINDILLER, Maire de la Ville d'Étaples-sur-mer

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2,

**VU** le code pénal et notamment les articles 312-12-1 et R610.5,

**VU** le code de sécurité intérieure, et notamment les articles L511-1 et R511-1,

**VU** l'arrêté municipal du 23 août 2022 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

**Considérant** que la mendicité, assise ou allongée, est susceptible d'entraver la liberté de circulation des piétons sur la voie publique,

**Considérant** que ces comportements fréquemment accompagnés de sollicitations agressives sont de nature à créer des désordres (rixes, disputes, incivilités, tumultes sur les voies et lieux publics, attroupements, tapages) et portent atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant** que ces désordres sont parfois accentués en raison d'une conduite en état d'ébriété, et **considérant** qu'il y a lieu de limiter les risques de salubrité publique,

**Considérant** les doléances des riverains et des commerçants,

**Considérant** les troubles à l'ordre public récemment constatés et nécessitant de nombreuses interventions policières sur la voie publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1.** À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 15 novembre 2023, est interdite la mendicité, assise ou allongée, en état d'ébriété et/ou agressive, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis, entre 9 heures et 19 heures dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- › Aux abords des établissements scolaires publics ou privés sur 200 mètres en amont et en aval des entrées et sorties desdits établissements.
- › Des cimetières, monuments commémoratifs et lieux de cultes.
- › Des bâtiments et édifices publics.
- › Au pied des immeubles collectifs à usage d'habitation tout comme dans les locaux communs et parties communes.

- > En centre-ville, à l'intérieur du périmètre compris entre les voies suivantes : boulevard Billiet, boulevard de l'Impératrice, boulevard Bigot Desceliers, avenue Pasteur, rue du Fayel, boulevard Jacques Lefèvre, rue des Berceaux, rue de Verdun.
- > Sur le port départemental d'Étaples.
- > Gare.
- > À l'intérieur des parcs et jardins et les espaces en milieu ouvert recevant du public.

**ARTICLE 2.** Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3.** Monsieur le Maire de la ville d'Étaples-sur-mer, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les juridictions administratives peuvent également être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Étaples-sur-mer, le lundi 15 mai 2023,

Franck TINDILIER  
Maire d'Étaples-sur-mer

